



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

**AVENANT N°7 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE  
MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

D'une part,

Et la **société FRIOUL IF EXPRESS** inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N° 479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc - Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre KOLLER,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de transport et d'entreprise), le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul, et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express.

Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express,

Vu l'avenant 1 approuvé par délibération en date du 18 décembre 2006

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007

Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007

Vu l'avenant 4 approuvé par délibération en date du 19 décembre 2008

Vu l'avenant 5 approuvé par délibération en date du 22 juin 2009

Vu l'avenant 6 approuvé par délibération en date du 1 octobre 2010

**Considérant**

Qu'il convient d'acter ce qui suit ;

 1

## **ARTICLE 1 Modification du taux de TVA au 1<sup>ER</sup> JUIN 2012**

La loi de finance 2012 crée un taux de TVA réduit intermédiaire à 7%, qui concerne tous les biens et services éligibles initialement au taux réduit de 5.5%.

La Communauté urbaine MPM, a décidé d'impacter la gamme tarifaire de l'augmentation du taux de TVA, à l'exception des titres unités destinés aux utilisateurs réguliers (plaisanciers, résidents principaux et secondaires) de la ligne et des abonnements primaires, étudiants, collège, lycée et boursiers. En conséquence, la Communauté Urbaine MPM compense le délégataire de cette non imputation de hausse de la TVA sur ces titres.

Les nouvelles compensations sont définies dans l'annexe 8-7 ainsi modifiée.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de recette de TVA du 1er janvier au 1er juin date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, la communauté urbaine compensera au réel les écarts de TVA lors de l'émission d'une facture de régularisation des ventes effectuées sur la dite période.

Le délégataire produira cette facture au plus tard le 1er septembre avec tous les justificatifs de vente de titres sur la période concernée.

## **ARTICLE 2 : Modification de la gamme tarifaire – Prélèvement mensuel pour les abonnements annuels**

Le présent avenant complète la convention de délégation de Service public notifié le 24 mai 2006, relative à l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul en contractualisant de nouveaux tarifs, de nouvelles compensations tarifaires et compensations de TVA, une nouvelle modalité de paiement (prélèvement mensuel) des abonnements annuels et la mise en place d'un nouveau canal de distribution ; Internet, pour la vente en ligne du billet aller-retour tarif normal.

### ***- Article 1.1 : Modification des tarifs et de la gamme tarifaire***

L'article 22 de la convention de DSP complété par les avenants 1 à 6, précise « les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de transport des passagers.

Ils sont fixés par MPM au vue d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée du contrat et joint en annexe 10-7.

Le présent avenant modifie la structure ainsi que les tarifs de la gamme tarifaire.

- Carte annuelle primaire

La carte annuelle primaire devient gratuite pour les ayants droits, soit les enfants « résidents » scolarisés au cours élémentaire (moins de 6 ans à la date de rentrée scolaire)

Cette disposition fait l'objet d'une compensation tarifaire définie en annexe 8-7 ainsi modifiée.

- Création d'un carnet de 10 voyages - Résidents

Un carnet de 10 voyages résidents est créé sur la base de 10 billets à l'unité aller-retour Frioul résidents. Le mode de compensation est définie annexe 8-7.

- Tarif plaisanciers

Le tarif plaisanciers passe d'un prix aller-retour de 8€ à 5€ et fait l'objet par conséquent d'une compensation tarifaire définie en annexe 8-7 ainsi modifiée

- Création d'un tarif à l'unité résidents secondaires

Un tarif résident secondaire est créé au prix de 5€ l'aller-retour et fait l'objet par conséquent d'une compensation tarifaire définie en annexe 8-7 ainsi modifiée

- Création d'un tarif à l'unité heure creuse

Un tarif unité heure creuse est créé au prix de 5,10

Ce tarif est applicable sur la grille horaire d'été de juillet à septembre à partir de 19h00.



- Tarif étudiants Frioul

Conformément à la politique tarifaire mise en place par la Communauté Urbaine MPM, sur l'ensemble de ses réseaux, les tarifs annuels étudiants sont revus à la baisse.

- o Abonnement annuel étudiant : 170€ TTC au lieu de 190€ TTC
- o Abonnement annuel étudiant navettes + RTM : 210€ TTC au lieu de 240€ TTC.

**- Article 1.2 : Création des abonnements annuels et du prélèvement mensuel pour les abonnements annuels**

Le présent avenant complète la convention de délégation de service public notifié le 24 mai 2006 ainsi que les avenants 1 à 6, relatifs à l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul, et acte la création de quatre nouveaux tarifs, trois abonnements annuels et un abonnement trimestriel pour les résidents allocataires du RMI.

Les conditions d'attributions et de compensations de la part de la MPM, restent identiques à celles des abonnements mensuels et sont détaillées en annexe 8-7(A) :

Les tarifs des abonnements annuels sont :

- Titre annuel Résident : 487,20 euros TTC + 10,10 euros de frais de dossier à la charge du titulaire
- Titre annuel Plaisancier : 487,20 euros TTC + 10,10 euros de frais de dossier à la charge du titulaire
- Titre annuel Résident « navette + RTM » : 528 euros TTC + 10,10 euros de frais de dossier à la charge du titulaire
- Titre trimestriel Résident RMIste : gratuit

Les conditions de délivrance, de règlement ou de résiliation, relatives aux titres annuels sont détaillées dans l'annexe 8-7 (C) ainsi créée.

La nouvelle grille tarifaire, détaillée dans l'annexe 8-7 du présent avenant annule et remplace la grille tarifaire initiale de la convention, modifiée successivement par les avenants 2, 3, et 5.

La nouvelle grille tarifaire sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**ARTICLE 3 : Services annexes**

Le présent avenant complète la convention de délégation de Service public notifié le 24 mai 2006, relative à l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul ainsi que les avenants 1 à 6.

*L'article 20.1 est modifié comme suit la rédaction ci-dessous se substituant intégralement à la précédente :*

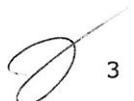
« Article 20.1 : Concernant le Délégué »

Le Délégué est autorisé à effectuer certaines prestations de transport annexes ou commercialisation de produits complémentaires au service délégué.

A ce titre, le Délégué peut notamment assurer, en pratiquant des tarifs libres :

- Le transport du fret ; à l'exception du transport de véhicule
- Le transport pour des activités participant à la vie insulaire (activités sportives, insulaires...) ;
- Le transport des animaux domestiques accompagnés de leur maître.

En aucun cas, ces services annexes ne peuvent nuire à la bonne exécution des obligations confiées par le contrat de délégation, relatives à la mission de transport régulier des passagers au départ du Vieux Port à destination de l'archipel du Frioul. »



## **ARTICLE 4– Modification de la réglementation fiscale en matière de TVA**

### ***Non taxation à la TVA de la Contribution Financière Forfaitaire et conséquences induites***

L'article 23 de la Convention prévoit le versement, par l'Autorité Délégante, d'une contribution financière forfaitaire dans le cadre de l'exploitation de la Convention. Cette contribution financière forfaitaire était, conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de l'avenant 4, taxée à la TVA au taux de 5.5%.

Suite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en octobre 2005, l'administration fiscale a publié une instruction, le 16 juin 2006 (3 A-7-06), dans laquelle elle fait le point sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées aux prix d'opérations imposables à la TVA. La contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Délégante étant assimilée à une subvention, la doctrine fiscale a conduit les Parties à réexaminer la Convention conclue au regard de ces nouvelles règles.

Afin de s'assurer de la validité de leur interprétation, les Parties ont déposé une réclamation auprès de l'Administration fiscale locale. Celle-ci a répondu que la contribution financière forfaitaire n'était pas taxable à la TVA, sachant que la profession est toujours dans l'attente d'une prise de position globale de la Direction de la Législation Fiscale sur le sujet.

La non-taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire ayant pour principale conséquence l'assujettissement du Déléataire à la taxe sur les salaires, les Parties ont décidé par le présent avenant de tirer les conséquences de ce nouvel état du droit dans la Convention, tant en matière de TVA qu'en matière de taxe sur les salaires, afin d'en faire bénéficier l'Autorité Organisatrice.

L'article 23 relatif au calcul et à la taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire est modifié comme suit :

« La non-taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire entraîne l'assujettissement du Déléataire à la taxe sur les salaires. Les Parties conviennent que cette taxe sur les salaires sera prise en charge par l'Autorité Organisatrice. A cet effet, la contribution financière forfaitaire sera augmentée du montant de la taxe sur les salaires induit par le changement de législation fiscale.

#### Pour l'année 2009 :

Les sommes remboursées au Déléataire par l'administration fiscale, soit directement suite à la réclamation, soit par l'intermédiaire de la demande de remboursement de TVA, seront ensuite reversées par le Déléataire à l'Autorité Organisatrice.

Le Déléataire retiendra sur ces sommes le montant de la taxe sur les salaires dont il devient rétroactivement redevable, ainsi que les éventuels intérêts de retard et pénalités mis en recouvrement par l'administration fiscale.

#### Pour l'année 2010 :

La TVA ayant été collectée à tort sur la contribution financière forfaitaire, le Déléataire déduit cette TVA de sa déclaration de chiffre d'affaires et demande le remboursement du crédit de TVA généré. Dès que le crédit de TVA aura été remboursé par l'administration fiscale, le Déléataire reversera ces sommes à l'Autorité Organisatrice.

#### Pour les années suivantes :

La taxe sur les salaires étant prise en charge par l'Autorité Organisatrice, il est convenu que le Déléataire inclut dans son calcul de la contribution financière forfaitaire le montant de cette taxe. Ce montant sera calculé sur la base des salaires de l'année n-1 et fera l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Chaque année, le Déléataire transmet à l'Autorité Organisatrice le récapitulatif de la déclaration annuelle des salaires (DADS) ainsi que la déclaration annuelle de liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires déposée et réglée auprès de l'administration fiscale.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau la Convention sans modification de son équilibre économique.



**ARTICLE 5 :**

Les autres articles et les annexes de la convention et des avenants précédents restent inchangés.

**ARTICLE 6 :**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,

Le

Lu et approuvé, le représentant de la société « Frioul If Express »	Lu et approuvé, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
---	---

*Lu et approuvé*



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME**  
**DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

**Avenant 7**

**ANNEXES**

- **7- 7 Conditions générales de vente**
- **8-7 (A) Tarification**
- **8-7 (B) Compensations tarifaires**
- **8-7 (C) Modalités de délivrance des titres annuels ou trimestriels**
- **10 – 7 Compte d'exploitation prévisionnel**

**Conditions générales de vente de la ligne régulière**  
**Marseille – If – Frioul**

**1. Objet du contrat**

La société Frioul If Express, SAS enregistrée au RCS de Aix en Provence sous le numéro 479 015 711 dont le siège est situé à Aix en Provence, est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro HA 013 09 006, bénéficie d'une garantie financière suffisante auprès de la Société Générale et a souscrit auprès de Axa Corporates Solutions une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Frioul If Express propose des trajets en bateau au départ du Vieux-Port de Marseille vers les îles d'If et du Frioul.

Les présentes conditions générales (ci-après « les CGV ») visent à définir les modalités des services proposés par Frioul If Express. Elles sont disponibles sur simple demande auprès de la compagnie aux coordonnées indiquées paragraphe 10.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier les termes des CGV à tout moment. Les dispositions applicables seront celles en vigueur au jour de la vente du billet.

L'achat d'un titre de transport au guichet ou par Internet implique l'adhésion pleine, entière et irrévocable par le Client aux CGV, à l'exclusion de tous autres documents, tels prospectus ou catalogues, émis par l'Organisateur ou l'un de ses prestataires et partenaires qui n'ont qu'une valeur indicative.

**2. Horaires et itinéraires**

Les horaires sont *proposés* par la compagnie, validés par la Communauté Urbaine et enregistrés dans le logiciel de vente. En cas de problème majeur, les horaires de départs prévus peuvent être avancés ou retardés de 15 minutes. En cas de modifications importantes des horaires, de l'itinéraire ou de l'escale, la société Frioul If Express s'engage à prévenir les passagers dès qu'elle en a connaissance.

**3. Billet**

**Le billet n'est valable que pour le départ indiqué.** La traversée retour devra être effectuée durant la période de validité du billet (six mois à compter de la date d'émission du billet) uniquement pour le billet acheté au guichet.

S'il ne porte aucune date de départ, le billet ne pourra être utilisé que durant les 6 mois qui suivront la date de son émission et en fonction des places disponibles. Passé ce délai il deviendra nul, même pour en obtenir le remboursement.

**4. Réservations sur les horaires de la ligne**

Hormis les réservations lors de l'achat de billet par Internet, seuls les groupes de plus de 10 personnes peuvent effectuer des réservations.

Il est préférable de réserver le plus tôt possible. Les réservations sont gratuites, acceptées par fax ou par email. Un bon de réservation est adressé au client. Les réservations ne deviennent définitives qu'après l'envoi d'une confirmation écrite (retour signé du bon de réservation).

Les règlements se font le jour du voyage, par chèque, carte bancaire ou espèces. Le règlement par facturation n'est possible que sous remise avant l'embarquement d'un bon de commande original sur papier à en tête ou de bons d'échange émis par une agence de voyages.

Pour les groupes comptant un nombre important de passagers, la compagnie pourra répartir le groupe sur plusieurs départs.

Les places assises ne sont pas numérotées, ni affectées.

Les horaires de retour ne sont pas garantis pour les réservations groupes. L'embarquement pourra être différé si la capacité d'accueil totale du navire est atteinte.

## **5. Réserve d'un transport privé**

Se référer aux conditions générales de vente de croisières / forfait touristique.

## **6. Annulation ou retard d'une traversée**

Conformément aux textes applicables au transport maritime, si le départ d'un navire est empêché par un événement non imputable à la Compagnie (exemple : déroutement, météo, etc.) la Compagnie décline toute responsabilité pour les frais et préjudices directs ou indirects occasionnés par ces modifications. Toute modification ou annulation sera notifiée le plus rapidement possible. La Compagnie ne pourra être responsable de la non correspondance des départs et arrivées des bateaux avec tout autre moyen de transport.

## **7. Remboursement des billets vendus par Internet**

Le remboursement des billets vendus par Internet ne pourra avoir lieu que si la Compagnie FIE annule pour des raisons météos, l'horaire sur lequel le passager devait voyager. Une commission de 10% sera déduite du prix du billet à l'unité. Le remboursement ne pourra s'effectuer qu'au guichet Frioul If Express sur présentation des billets et justificatif du règlement par internet.

## **8. Responsabilité**

La mise en cause de la responsabilité de la Compagnie est limitée au cadre des textes applicables au transport maritime. Les indemnités qui peuvent être allouées sont limitées par ces textes.

## **9. Assurances**

La Compagnie a souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour tout dommage qui serait susceptible d'être occasionné à un tiers ou à son passager.

## **10. Réclamation**

Sauf cas de force majeure et sans préjuger d'une éventuelle voie de recours judiciaire, toute réclamation devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais suivant la date de retour de la Prestation, accompagnée des pièces justificatives, à la compagnie dont les coordonnées figurent à l'article 10 des présentes.

## **11. Contacts**

Frioul If Express  
Clos Piervil – Chemin du Viaduc – 13100 Aix en Provence  
Tél : 04.42.70.28.00  
Fax : 04.42.82.33.48  
Email : [accueil.frioulifexpress@veolia-transport.fr](mailto:accueil.frioulifexpress@veolia-transport.fr)

## ANNEXE 8-7 (A) - TARIFICATION

Trajet	Titre	Prix TTC à la charge du passager	Compensation à la charge de MPM y compris TVA et reversion de TVA de FIE à MPM
If	A/R Normal	10,10 €	0,042€
	A/R « Famille »	7,60 €	0,007€
	A/R « Groupe »	9,10 €	0,028€
Combine 2 îles	A/R Normal	10,20€	0,01€
	A/R « Famille »	11,40€	0,01€
	A/R « Groupe »	13,70€	
	A/R heure creuse (à partir de 19h00 juillet septembre)	5,10€	5,03€
<b>Vieux Port Frioul- If</b>	A/R Normal	10,10 €	0,042€
	A/R « Famille »	7,60 €	0,007€
	A/R « Groupe »	9,10 €	0,028€
	A/R « Résident » principal et secondaire	5,00 €	4,13€ au delà de 4 080 tickets par an
	A/R « Plaisancier »	5,00 €	4,13 €
	Titre unité simple	5,10 €	0,029€ à reverser à MPM
	Carnet 10 voyages résidents	50,00€	4,13€X10 tickets au-delà de 4080 ticket par an - 1 carnet = 10 tickets
	Mensuel Résident	40,60 €	+81,11€ au delà de 1320 titres (2) (annuel décomposé en mois et mensuel cumulés)
	Mensuel Plaisancier	40,60 €	81,11 €
	Mensuel Résident RMiste	Gratuit	40,60 € au 1 <sup>er</sup> titre vendu +81,11€ au delà de 1320 selon le principe de titre mensuel résident
	Mensuel Résident « Navette+ RTM »	40,60 € + 3,40 € RTM	+81,11€ au delà de 1320 selon le principe de titre mensuel résident
	Annuel « Navette+ RTM » scolaires - étudiants	210,00 €	487,20€ (12 fois le tarif mensuel à 40,60€)
	Annuel « Navette+ RTM » scolaires - étudiants boursier	170,00 €	487,20€ (12 fois le tarif mensuel à 40,60€)
	Annuel Primaire	Gratuit -6ans	487,20€
	Annuel Collégien+Lycéen	120,00 €	367,20 €
	Annuel Etudiant	170,00 €	317,20€
	Annuel boursier Collégien+Lycéen	40,00 €	447,20 €
	Annuel Résident (1)	487,20 €	+973,32 € au delà de 1320 titres (annuel cumulé décomposé en mois ou mensuel cumulé)
	Annuel Plaisancier (1)	487,20 €	973,32€
	Annuel Résident «navette + RTM »(1)	487,20€ + 40,80€ RTM	973,32€
	Trimestriel Résident « RMiste »	Gratuit	40,60 € x3 au 1 <sup>er</sup> titre vendu +81,11€x3 au-delà de 1320 selon le principe de titre mensuel résident soit 365,15 €

(1) Supplément de 10,10€ de frais de dossier à la charge du titulaire du titre annuel, perçu lors de la création du titre, de son renouvellement et lors de la création d'un titre duplicata

(2) Les 1320 titres correspondent au cumul des titres suivants : Mensuel et annuel Résident, Mensuel et annuel Résident navette + RTM, et Mensuel et trimestriel Résident RMistes

(3) Les 4080 tickets aller-retour résidents par an, correspondent au cumul des titres suivants : Ticket aller-retour résident et le carnet de 10 voyages résidents

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, sous réserve d'être titulaire d'un billet gratuit délivré par le guichet, hormis les déplacements en groupe dans un cadre non familial.

### Profils d'ayants droit

- Familles : à partir de 4 personnes dont au moins un enfant de moins de 12 ans.
- Groupes : à partir de 10 personnes.
- Résidents : carte de « Résident » délivrée par MPM.
- Plaisanciers : carte de « Plaisancier » délivrée par MPM.

Personnel des Collectivités

Le Délégué fournira à MPM, à titre gracieux, 4 cartes « Libre circulation ».

Par ailleurs, les Collectivités peuvent acheter des tickets, pour leur personnel, au tarif « Groupe ». Le délégué présentera une facture à la collectivité ou figurera le nombre de titres vendus et le prix de vente, soit le tarif « groupe ».

## **ANNEXE 8-7 (B)**

### **COMPENSATIONS TARIFAIRES**

#### **Tarifs « Résident »**

Le Délégué prend à sa charge, à titre commercial, la réduction tarifaire faite aux 200 résidents de l'île.

La carte d'ayant droit pourra néanmoins être attribuée par MPM à sa discrétion ; à ce titre, MPM compensera pour ces usagers, la différence entre le tarif accordé et le tarif « Groupe » du Délégué.

Ainsi, le Délégué prend à sa charge la réduction pour :

- 1 320 abonnements mensuels par an,
- Et/ou les abonnements annuels comptant pour 12 abonnements mensuels
- 4 080 tickets aller/retour « Résident » par an.

Au-delà de ces volumes, les titres vendus sont compensés à hauteur :

- De 81,11 € par titre pour les abonnements mensuels.
- De 81,11 €x12 mois par titre, pour les abonnements annuels
- Du tarif « groupe » pour les aller / retour.

En cas de résiliation de titre annuel résident en cours d'année, FRIOUL IF EXPRESS remboursera MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé sur l'abonnement annuel, et ce par déduction sur la facture de compensation du mois.

#### **Tarif « Résident » Navette + RTM**

- Les titres mensuels combinés navette + RTM seront comptabilisés, et compensés comme les titres mensuels résidents classiques soit 81,11€.  
Pour chaque titre mensuel vendu, le Délégué reversera 1€ à MPM, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Ces sommes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.
- Les titres annuels combinés navette + RTM seront comptabilisés et compensés comme 12 fois un titre mensuel + RTM, soit 81,11€x12 mois, sur facturation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre.  
Pour chaque titre annuel vendu, le Délégué reversera 12€ à MPM, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Ces sommes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.

En cas de résiliation en cours d'année, de titre annuel Résident navette + RTM, FRIOUL IF EXPRESS remboursera MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé sur l'abonnement annuel, et ce par déduction sur la facture de compensation du mois.

#### **Tarif « Résident » RMISTE**

La carte mensuelle ou trimestrielle est délivrée gratuitement aux résidents allocataires du RMI et titulaires d'un contrat d'insertion sur justificatifs.

- Pour une carte mensuelle, MPM compensera au Délégué sur facturation, 40,60€ au premier titre vendu auquel se rajoute 81,11€ de compensation, à la fin du mois suivant la délivrance du titre. En outre, cet abonnement entrera dans le comptage annuel des titres mensuels délivrés (cf. paragraphe précédent).
- Pour une carte trimestrielle, MPM compensera au Délégué sur facturation 40,60€x3 mois, auquel se rajoute 81,11€ x 3mois de compensation, à la fin du mois suivant la délivrance du

titre. Cet abonnement entrera également dans le comptage annuel des titres mensuels délivrés (cf. paragraphe précédent).

### • **Tarifs spéciaux « Scolaires » et « Etudiants »**

Les tarifs spéciaux scolaires et étudiants sont destinés aux résidents du Frioul (résidence principale). Ils sont compensés par rapport à 12 fois le tarif mensuel à 40,60 €.

Les tarifs scolaires et étudiants « Navette+RTM » sont valorisés comme suit :

- Scolaires : Gratuit ou compenser pour l'année au titre de la navette « Frioul If Express », et compensés par rapport à 12 fois le tarif mensuel à 40,60 €,
- 210€ pour l'année, ou 170€ pour les boursiers, correspondant à l'utilisation du réseau RTM. Cette part, perçue par Frioul If Express reviendra à MPM ; les sommes correspondantes viendront en déduction sur les factures de compensations tarifaires adressées mensuellement à MPM.

### **Tarifs « Plaisancier »**

MPM compensera pour les plaisanciers les titres suivants :

- Le ticket A/R « Plaisancier » sera compensé sur la base du tarif « Groupe », soit 4,13€ par titre vendu.
- Les titres mensuels « Plaisancier » seront compensés comme les titres mensuels classiques, soit 81,11€ par titre vendu.
- Les titres annuels « Plaisanciers » seront compensés comme les titres annuels classiques, soit 12x81,11€ par titre annuel vendu.

Un état des ventes des titres « plaisancier » et des compensations afférentes sera établi mensuellement par le Délégué et transmis à MPM.

En cas de résiliation de titre annuel Plaisancier en cours d'année, FRIOUL IF EXPRESS devra rembourser MPM, de la compensation versée sur le titre résilié, au prorata du nombre de mois non consommé de l'abonnement annuel et ce, par déduction sur la facture de compensation du mois.



## **ANNEXE 8-7 (C)**

### **Modalités de délivrance des titres annuels ou trimestriels**

#### **1- Titres annuels ; résidents, résidents combinés « navette+ RTM » et plaisanciers :**

- Chaque achat de titre annuel s'accompagnera d'un dossier de prélèvement mensuel dûment complété et signé par les ayants droits, résidents ou plaisanciers.
- La validité du titre annuel démarrera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de souscription.
- Chaque échéance correspond à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du titre souscrit.
- Les frais de constitution de dossier, de renouvellement, ou de duplicata, fixé à 10 euros seront à la charge du souscripteur du titre annuel.
- Ces frais seront encaissés par le Délégataire afin de couvrir une part des frais bancaires afférents à la constitution des dossiers de prélèvement.
- En cas d'incident de paiement et à défaut de régularisation de la part du résident ou du plaisancier, dans les 10 jours suivants la mise en demeure adressée au payeur, le titre lié au contrat de prélèvement sera résilié. Le titulaire devra restituer son titre, au bout des 10 jours précités, au guichet du délégataire qui le détruira. Toute personne ne respectant pas ces modalités s'engage à des poursuites et amendes conformément au règlement des infractions en vigueur.
- Par ailleurs le titre annuel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

Le Délégataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription d'un titre annuel à un client dont l'abonnement aura été résilié.

- Le titre annuel peut être résilié à la demande du payeur pour convenance personnelle au-delà de 30 jours d'utilisation. Dans ce cas le Délégataire annulera le dossier de prélèvement du payeur qui devra s'acquitter de 10 euros de frais de dossier d'annulation, avec pour règle, que tout mois entamé est dû.

#### **2- Titres trimestriels RMistes :**

L'abonnement trimestriel est délivré gratuitement aux résidents allocataires du RMI et titulaires d'un contrat d'insertion sur justificatifs.

- Le titre trimestriel sera résilié et détruit de plein droit par le Délégataire en cas de fraude établie lors de la constitution du dossier (falsification des pièces...)

*Les titulaires d'un titre de transport annuels ou trimestriels, sont tenus de se conformer aux conditions générales de vente et consignes aux passagers du Délégataire, et notamment de présenter leur titre annuel ou trimestriel accompagné de leur carte d'ayant droits, pour accéder à bord des navettes à chaque embarquement.*